

## Directive FAPP

# Certificat intermédiaire sur la voie d'un brevet ou d'un diplôme fédéral

### A. Bases légales

La présente directive a été établie sur la base de la loi instituant un fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (LFAPP) et son règlement d'application (RFAPP). Les modalités pour l'octroi de ce subventionnement s'appuient, notamment, sur les articles 3 let. e et g et 12 de la LFAPP, ainsi que sur les articles 22 et 23 du RFAPP.

Le droit déterminant pour l'octroi ou le refus d'une participation financière est celui en vigueur au moment de la décision (art. 16 de la loi sur les subventions du 1er février 1999 – RSN 601.8).

### B. Objectifs

Le fonds soutient la formation continue et le perfectionnement professionnel des particuliers dans leurs démarches pour obtenir un brevet ou un diplôme fédéral.

Dans la mesure des ressources disponibles, le FAPP (ci-après « le fonds ») peut subventionner les personnes salariées dans le canton, indépendamment de leur domiciliation, ayant réussi un certificat servant d'étape intermédiaire à l'obtention d'un brevet ou diplôme fédéral. Ces personnes peuvent bénéficier d'un soutien financier du fonds pour les frais d'écologie, d'inscription et d'examen.

Le fond ne se substitue pas au système de financement des brevets/diplômes par la Confédération. Plus d'information sur ces financements :

<https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/formation/fpc/fps/contributions.html>.

### IMPORTANT

L'attribution d'un subventionnement dépend de la capacité financière du fonds (au sens des articles 13 LFAPP et 27 RFAPP). Les taux de subventionnement énoncés ci-après peuvent être réduits ou plafonnés en fonction des ressources disponibles au moment de la demande.

### C. Qui peut déposer une demande ?

Les personnes salariées dans le canton, indépendamment de leur domiciliation.

Le subventionnement est octroyé directement à la personne en formation, à l'exclusion de l'employeur ou de toute autre institution. L'administration du fonds fera parvenir une copie de la décision à l'employeur.

## **Certificats et diplômes agréés**

Le certificat doit sanctionner une fin de formation et avoir une valeur intrinsèque. La formation en question doit pouvoir être effectuée indépendamment du brevet ou diplôme fédéral. Les attestations de modules ne sont pas considérées comme certificats intermédiaires. Une liste des certificats agréés par le fonds est disponible en annexe.

Si une demande se réfère à un certificat qui n'est pas mentionné dans la liste, elle sera traitée par le Conseil de gestion, qui se prononcera sur une éventuelle prise en charge de la formation en question. Une telle requête peut aussi provenir directement de l'organisateur-riche des cours.

## **Conditions d'octroi**

- La personne doit pouvoir faire état d'un emploi salarié dans le canton de Neuchâtel en début et/ou en fin de formation ; le paiement par l'employeur de la contribution au fonds pour l'employé-e est déterminant.
- Le subventionnement intervient en fin de formation et la personne doit avoir obtenu le certificat. En cas d'échec, aucune participation ne pourra être octroyée. En cas de répétition de l'examen, la demande devra être faite après obtention du certificat.

Aucune participation ne sera versée aux candidat-e-s suivant une formation pour laquelle est déjà attribué un subventionnement du fonds ou éligible pour un subventionnement par la Confédération (point B ci-dessus).

## **D. Quand déposer une demande ?**

Les demandes doivent être transmises au plus tard 3 mois après l'obtention du certificat.

Passé ce délai, la demande n'est plus recevable.

## **E. Quel est le montant du subventionnement ?**

La participation du fonds s'élève à **1/3** des frais d'école, d'inscription et d'examen, mais au **maximum à CHF 2'000 par certificat.**

## **F. Comment déposer une demande ?**

Les demandes doivent être transmises par email à l'adresse [SFPO.Fapp@ne.ch](mailto:SFPO.Fapp@ne.ch) au moyen du formulaire ad hoc dûment rempli, signé et accompagné des annexes :

- Preuve de réussite de la formation (copie du certificat) ;
- Un document de l'employeur attestant d'un emploi salarié dans le canton de Neuchâtel ;
- Un décompte des frais accompagné des justificatifs (copie des factures).

Le formulaire de demande peut être téléchargé sur le site [www.fapp-ne.ch/subventions-personne/certificats-intermediaires-voie-brevets-federaux/](http://www.fapp-ne.ch/subventions-personne/certificats-intermediaires-voie-brevets-federaux/).

Le fonds considère qu'un dossier ne lui est déposé que lorsque le formulaire est rempli dans son intégralité et que les pièces exigées ont été jointes.

## **G. Transmission des données**

Le fonds transmet la liste des subventionnements accordés au service des contributions durant le premier trimestre suivant l'année d'octroi.

## **H. Décision et paiement**

---

La décision d'octroi est adressée par courriel à la partie qui fait la demande. En cas de refus, la décision est également adressée par courrier recommandé.

Le montant figurant sur la décision est versé directement sur le compte bancaire de la partie qui fait la demande. Le versement intervient au maximum 1 mois après que la décision ait été rendue. Il ne peut être effectué que sur un compte bancaire ou postal suisse.

## **I. Surveillance des bénéficiaires**

---

Le fonds peut en tout temps vérifier les informations transmises et procéder aux contrôles nécessaires au traitement de la demande.

Dans le cas où la décision aurait été rendue sur la base d'éléments erronés, celui-ci se réserve le droit de demander le remboursement des montants versés.

## **J. Recours**

---

La décision peut faire l'objet d'un recours par écrit, dans les trente jours, auprès du département compétent.

## **K. Entrée en vigueur**

---

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La Chaux-de-Fonds, le 1<sup>er</sup> janvier 2025

Fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel

## Annexe : liste des certificats agréés

N°	Branche professionnelle	Titre du certificat intermédiaire	Organisateur-riche des cours	Brevet/titre fédéral concerné
1	Commerce	Diplôme de comptable spécialisé-e Edupool.ch	Société des employés de commerce	Spécialiste en finance et comptabilité BF
2	Second œuvre du bâtiment	Certificat de chef-fe chantier peintre	École de la construction - Fédération vaudoise des entrepreneurs	Contremaître-sse peintre BF
3	Second œuvre du bâtiment	Certificat de chef-fe chantier plâtrier-ère - constructeur-riche à sec	École de la construction - Fédération vaudoise des entrepreneurs	Contremaître-sse plâtrier-ière –constructeur-riche à sec BF
4	Gros œuvre du bâtiment	Certificat de chef-fe d'équipe bâtiment et génie civil	CPNE - Commission paritaire du secteur principal de la construction École de la construction - Fédération vaudoise des entrepreneurs	Contremaître-sse maçon-ne BF
5	Gros œuvre du bâtiment	Certificat de chef d'équipe voies ferrées	CPNE - Campus Sursee	Contremaître-sse de voies ferrées BF
6	Ressources humaines	Certificat d'assistant-e en gestion du personnel (RH)	HRSE - Human Resources Swiss Exams	Spécialiste en ressources humaines
7	Management	Certificat ASFC en leadership	ASFC - Ass. suisse pour la formation des cadres	Spécialiste de la conduite d'équipe BF
8	Management	Certificat ASFC en management	ASFC - Ass. suisse pour la formation des cadres	Spécialiste de la conduite d'équipe BF
9	Formation	Certificat FSEA de formateur-riche d'adulte	FSEA - Fédération suisse pour la formation continue	Formateur-riche BF
10	Commerce	Diplôme conseiller-ère financier-ère AIF	Communauté d'intérêt pour la formation dans le domaine financier IAF.	Conseiller-ère financier-ère BF
11	Second œuvre du bâtiment	Certificat d'électricien-ne chef-fe de chantier	EIT.swiss	Electricien-ne chef-fe de projet en installation et sécurité / Electricien-ne chef-fe de projet en planification Télématricien-ne chef-fe de projet Chef-fe de projet au automatisation du bât.